

Bruxelles, le 01 mars 2019,

Avis 2019 / 02

Avis relatif à l'avant-projet de décret relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales

Le Conseil d'avis de l'ONE a été sollicité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 22 février dernier concernant un avant-projet de décret relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales. Son avis est attendu dans un délai ne dépassant pas 30 jours.

Ce texte a dès lors été communiqué aux membres du Conseil d'avis en vue de la réunion plénière prévue le 25 février. Cette demande d'avis a donc été ajoutée en urgence à un ordre du jour déjà fort chargé, tenant compte notamment de la concertation entourant la mise en place de réforme de l'accueil de la petite enfance.

Le Conseil d'avis tient tout d'abord à formuler sa profonde désapprobation quant aux délais qui lui sont impartis pour la réalisation de ses travaux. Un travail de concertation suppose à la fois d'être sollicité dans un délai approprié à l'ampleur de la tâche demandée, et d'obtenir les documents ad hoc suffisamment tôt pour permettre la consultation nécessaire à la formulation de remarques écrites par l'ensemble des membres composant le Conseil d'avis. Cette demande aurait en outre été grandement facilitée si elle avait pu compter sur la présentation, par les services du cabinet du Ministre-Président, de l'avant-projet de décret.

En mai 2016, des représentants du Conseil d'avis avaient été auditionnés dans le cadre de la contribution à apporter au Plan de réduction de lutte contre les inégalités et de lutte contre la pauvreté sans qu'aucun suivi n'en ait été donné ni sur le fond ni sur les formes que prendraient la réalisation de cette initiative. Le Conseil d'avis s'est positionné sur cette proposition de plan via son [Avis 2016/02](#).

Dans le délai imparti et dans les conditions données, le Conseil d'avis souhaite mettre en avant les points suivants :

De manière globale:

1. Le Conseil se réjouit d'abord de la volonté de mise en place en FWB d'une politique transversale de lutte contre la pauvreté et la pauvreté infantile en particulier. Ceci rejoint l'une des recommandations formulées dans le cadre du dernier rapport de la Fondation Roi Baudouin sur la pauvreté des enfants en lien avec une étude internationale ([La pauvreté et la déprivation des enfants en Belgique. Comparaison des facteurs de risque dans les trois régions et les pays voisins](#)).
2. Cependant, le Conseil s'interroge sur la portée de ce dispositif. Il existe déjà de nombreuses initiatives en matière de politique de lutte contre la pauvreté infantile qui sont portées dans le cadre des politiques structurelles (accueil, santé, logement, ...). Comment ce dispositif va-t-il s'articuler avec ces politiques pour veiller à en renforcer les effets ?
3. S'agissant par ailleurs d'une volonté de politique transversale, le Conseil s'interroge sur la nécessité de créer une nouvelle direction spécifique.
4. L'ONE négocie avec le Gouvernement un contrat de gestion qui inclut déjà dans l'ensemble de ses politiques structurelles des priorités pour l'enfance en situation de pauvreté. Comment ce contrat et le plan vont-ils s'articuler dans le respect de chacun ?
5. Le Conseil s'interroge également sur l'articulation du projet de plan quinquennal d'objectifs stratégiques avec d'autres plans existant en FWB. Plus particulièrement, le Conseil souhaite rappeler l'existence d'un plan d'actions relatif aux droits de l'enfant (PADE) qui intègre déjà un axe prioritaire consacré à la lutte contre les inégalités sociales et les discriminations et des actions en lien avec la lutte contre la pauvreté infantile et ce, de manière transversale. Ce plan fait par ailleurs l'objet d'un monitoring par le Groupe permanent de suivi de la Convention internationale des droits de l'enfant (« GP CIDE ») composé de représentant.e.s de toutes les administrations générales, de l'ONE, de représentant.e.s de l'ensemble des Cabinets et de la société civile. Ce groupe est instauré par décret (12 mai 2004) au sein de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse. Le Conseil souligne donc la nécessité d'articuler ce nouveau dispositif avec l'existant dans un souci de pertinence, d'efficacité et d'efficacités des politiques.
6. La lutte contre la pauvreté infantile est une politique de longue durée qui se construit sur base des nombreux besoins des enfants et des familles comme en témoignent les indicateurs de déprivation. Les membres du Conseil d'avis s'inquiètent également de l'annonce de projets subventionnés de courte durée. Cette disposition présente un risque important de saupoudrage alors que des politiques structurelles (dans le champ de la Communauté française) pourraient être renforcées (par exemple les consultations prénatales et pour jeunes enfants, les services de promotion de la santé à l'école, les écoles des devoirs, la création de nouvelles places d'accueil dans un objectif d'accessibilité, ...).
7. Enfin, au-delà des compétences de la FWB, le Conseil insiste également sur la nécessité de réfléchir aux articulations avec les plans de lutte contre la pauvreté développés à

d'autres niveaux de pouvoir (plan fédéral, plan en Région wallonne et en Région Bruxelles-Capitale...).

Par rapport à des points plus précis :

8. Le §2 de l'article 2, limite la tranche d'âge des enfants de 1 à 16 ans. Pourquoi ne pas prendre en compte les enfants en dessous d'un an et jusqu'à 18 ans, selon la définition de l'enfant dans la Convention internationale des droits de l'enfant ? On pourrait même imaginer prendre en compte les enfants durant la période prénatale.

En outre, cet article 2 reprend seulement en partie les indicateurs pauvreté définis par l'EU-SILC . Comment a été entrepris le travail de réflexion qui a mené à cette sélection d'indicateurs ? Pourquoi des différences entre les indicateurs européens et ceux repris dans ce texte ?

9. L'article 7 prévoit un représentant de l'Office au sein du Conseil de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales : qui siègera au nom de l'ONE et avec quelle articulation avec le Conseil d'Avis ?
10. L'article 19 prévoit de s'appuyer sur le Réseau de lutte contre la pauvreté et sur le Forum – Bruxelles contre les inégalités pour établir la proposition de plan quinquennal visé à l'article 4. Pourquoi ces deux organismes et pas d'autres comme l'Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles (ou d'autres équivalents) ?

Le Conseil d'avis de l'ONE, dans les délais impartis, ne peut se prononcer que sur ces éléments. Il tient cependant à être étroitement associé dans les suites que généreront le vote de ce décret.